

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT  
DE BASTIA

CANTON DE BORGIO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	16

Date de convocation :

14 novembre 2018

Objet de la délibération :

REVISION DU PLU DE BORGIO

Le Maire



COMMUNE DE BORGIO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Retire et remplace la délibération du 22 novembre 2018 portant  
objet : Révision du PLU de BORGIO, sur la conclusion du vote  
Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Séance du Jeudi 22 novembre 2018

L'an deux mille dix huit

Et le vingt deux novembre

A dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO, étant  
réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la  
présidence de Monsieur FRANCHI Jean Roch 1<sup>er</sup> adjoint.

**PRESENTS :**

FRANCHI Jean Roch, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, LAMBERTI  
Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, BELGODERE épouse VITTORI  
Charlotte Dominique, COSTA épouse RAO Gracieuse, GIORGI Antoine,  
BLANQUIER épouse BENEDITTINI Martine Renée, PASQUALINI  
Alain, BALESTRI Jean-Paul, NERI Angèle, OLIVA Joseph, SIMON  
Marie-Anne, BELTRAN Pierrette.

**POUVOIRS :**

DOMINICI épouse POLI Anne Françoise à DOMINICI Jean-Baptiste,  
VINCIGUERRA Eugène Olivier à FRANCHI Jean Roch, SANTINACCI  
épouse GALEAZZI Marie Catherine à PASQUALI Gabriel Michel  
Raphaël,

**ABSENTS :**

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, MARIOTTI épouse  
GARIBALDI Augustine, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane,  
AMBROSI Chantale Jeanne, DOMINICI Jean-Baptiste, ANTONIOTTI  
Dominique, PAOLI Josette, CHOIX Sabine, MATTEI Thomas,  
GUICHET Paul, CINQUINI épouse DELOR Marie-Paule, ORIOLA  
Christophe,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur FRANCHI Jean Roch a été nommé pour  
remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

\*\*\*\*\*

## REVISION DU PLU DE BORGIO

Monsieur le Premier Adjoint au Maire, rappelle que Madame le Maire ne siège pas aux séances du Conseil municipal relatives au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il assure la suppléance de Madame le Maire pour toute la procédure de révision du PLU en application de la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2011 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération du 30 mars 2011 est annexée à la présente délibération pour mémoire.

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.21-21-29;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 101-2 L 151-1, L 151-2, L 153-11, R 151-1 et suivants ;
- les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation;
- l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le plan local d'urbanisme de Borgo devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 02 octobre 2015;
- la loi «Solidarité et Renouvellement Urbain» du 13 décembre 2000, dite «loi SRU», modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003;
- la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;
- la loi du 13 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle II»;
- la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite «loi ALUR»;
- la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite «loi NOTRe»

Monsieur le Premier Adjoint au Maire rappelle que le Plan local d'urbanisme a été approuvé le 16/02/2016, modifié par délibérations des 06/04/2017 et 14/11/2017

Monsieur le Premier Adjoint précise l'obligation, résultant des articles L103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme, de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

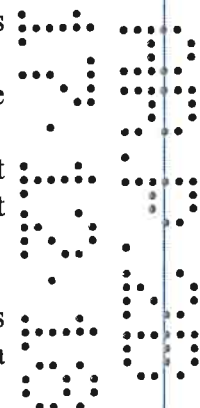
Il rappelle au Conseil Municipal que le PLU est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la Collectivité.

Par conséquent, la révision du PLU doit permettre de transcrire dans un nouveau document d'urbanisme les choix de la municipalité, et ceci dans différents domaines, notamment la gestion des sols et leurs zonages, la maîtrise de la densité urbaine, l'équilibre entre zones urbaines et zones naturelles et agricoles, la mixité sociale ou encore un développement économique harmonieux.

La révision du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme. Seront intégrés à la réflexion, le rapport de diagnostic agricole mandaté par la commune auprès des services de la Chambre d'agriculture de Haute-Corse et l'étude d'aménagement et programmation de partie du cœur de ville, le long du boulevard urbain. Il convient également de s'inscrire en compatibilité avec les énoncés du Plan d'Aménagement et de Développement de la Corse approuvé le 02 octobre 2015.

Les objectifs poursuivis définis, en application du PADD de la commune et du PADDUC seront de :

- Reconsidérer l'affectation de sols et l'organisation spatiale du territoire communal dans une logique de développement durable,
- Redéfinir, si nécessaire, tracés et caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer, y compris les voies piétonnes;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la Commune;
- Préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversités,
- Définir et déterminer les surfaces dévolues à l'agriculture,
- Se prémunir des risques au regard des plans de préventions des risques applicables sur la Commune.
- Conforter une offre de logements diversifiés et notamment de logements sociaux.
- Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes (notamment la culture, les commerces et services de proximité, les zones d'activité, l'agriculture...)
- Rendre le document de PLU compatible avec les principes énoncés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, notamment les précisions apportées à la Loi littoral.



L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Le Premier Adjoint précise qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera réalisée selon les modalités suivantes:

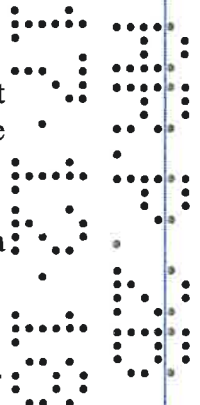
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture. Seront portés dans ce registre les documents d'avancement des études,
- Organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques sur le projet avant qu'il ne soit arrêté,
- L'information de la population de l'état d'avancement des études par la publication d'articles dans le bulletin municipal et sur le site Web de la Commune.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, le Premier Adjoint précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint, et en avoir délibéré, le Conseil municipal:

#### DECIDE

- 1 de retirer la délibération du 24 mai 2016 portant prescription de la révision du PLU,
- 2 de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire communal,
- 3 d'approuver les objectifs ci-dessus exposés,
- 4 d'approuver les modalités de concertation telles que décrites ci-dessus, et d'organiser la concertation prévue aux articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme,
- 5 d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques ou organismes citées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme,



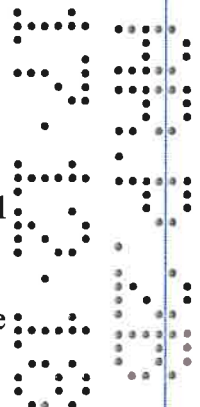
- 6 de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques ou organismes privés dans les conditions telles que prescrites par les articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- 7 de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme,
- 8 Dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,
- 9 De préciser que la présente délibération sera notifiée en lettre RAR, conformément aux articles L 153-11 du code de l'urbanisme à:

Monsieur le Préfet de Haute-Corse,  
Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse,  
Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture  
Monsieur le Président du Centre National de la propriété forestière,  
Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse,  
Madame la Présidente de la Communauté de communes de Marana-Borgo,  
Madame la Directrice de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité),  
Monsieur le Président de la section régionale de la Conchyliculture,  
Monsieur le Président du Conservatoire du littoral,  
Monsieur le Président du Syndicat départemental d'électrification de la Haute-Corse,  
Messieurs les Maires des communes limitrophes,  
Monsieur le Président de la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

- 10 Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- 11 Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

Transmise au Préfet du Département de la Haute-Corse,  
Affichage en mairie durant un mois,  
Insertion dans le site internet de la Commune,  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation du public sera disponible en mairie aux jours et heures habituels.





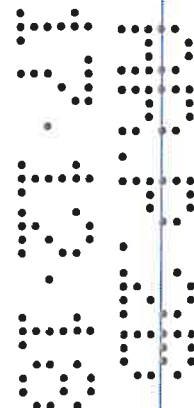
## **Le Conseil municipal,**

Vu la délibération du 30 mars 2011 constatant l'empêchement de Madame le Maire pour participer à l'élaboration du PLU de la commune de BORGGO, organisant sa suppléance pour toute la procédure d'établissement du PLU et créant la commission chargée d'étudier les questions relatives au projet de PLU,

### **Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés**

Pour mémoire, n'étaient ni présents ni représentés :

Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie (le Maire),  
Madame DOMINICI épouse POLI Anne Françoise Paule,  
Monsieur DOMINICI Jean Baptiste.  
Madame AMBROSI Chantal



---

 Mairie de Borgo - Centre Administratif - Route de la gare - 20290 BORGGO

 04 95 36 00 88 / 04 95 58 45 45  : 04 95 36 15 33

 [www.ville-borggo.com](http://www.ville-borggo.com)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT  
DE BASTIA

CANTON DE BORGIO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

Date de convocation :

23 mars 2011

- Objet de la délibération : - Constat de l'empêchement de Madame le Maire pour participer à l'élaboration du PLU de la Commune de Borgo
- Organisation de sa suppléante pour toute la procédure d'établissement du PLU
  - Election de la commission chargée d'étudier les questions relatives au projet de PLU



COMMUNE DE BORGIO

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

Séance du 30 mars 2011

L'an deux mil onze  
et le trente mars

à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Anne Marie ANTONIOTTI épouse NATALI, Maire.

**PRESENTS :**

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, FRANCHI Jean Roch, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, COSTA épouse RAO Gracieuse, BLANQUIER épouse BENEDITTINI Martine Renée, EXIGA épouse REGINENSI Marthe Monique, AMBROSI Chantal Jeanne, BALESTRI Jean-Paul, CAMPO Yannick, DOMINICI épouse POLI Anne Françoise Paule, BALDINI Joseph, BERNARDI Don Pierre,

**POUVOIRS :**

- BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique à BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, CAPIA Antoine Marie à PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, OTTAVIANI Ambroise Simon à LAMBERTI Ange, VINCIGUERRA Eugène Olivier à FRANCHI Jean Roch, ROGLIANO Sabine à COSTA épouse RAO Gracieuse, PASQUALINI Alain à ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, GUELFUCCI épouse CASABIANCA Isabelle Marcelle à PASQUALINI Pierre Antoine, LECA épouse LIPPINI Françoise à BERNARDI Don Pierre, POGGIOLI Pascale à CAMPO Yannick.

**ABSENTS :**

MATTEI Jean Baptiste René, ANTONIOTTI Anne Marie, PAOLI épouse  
CONTE Josette, ANTONIOTTI Dominique,

\*\*\*\*\*

Un scrutin a eu lieu, Monsieur FRANCHI Jean Roch a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Madame le Maire expose au Conseil municipal,**

Par délibération du 20 février 2002, le Conseil municipal avait prescrit l'établissement d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de BORGGO. Cependant, le projet, arrêté par délibération du 1<sup>er</sup> août 2006, a été retiré par le conseil municipal.

Afin de pouvoir recommencer la procédure d'élaboration du PLU, la commune a lancé le 19 janvier 2010, une procédure adaptée aux fins de désignation d'un cabinet d'Architectes -Urbanistes. L'offre de l'Atelier Pellegrini a été retenue.

Préalablement au débat qui donnera lieu à la délibération portant prescription du PLU, il y a lieu de délibérer sur les modalités d'organisation du Conseil municipal pour la procédure d'élaboration du PLU.

Madame le Maire explique que ses enfants sont propriétaires de terrains dans le secteur lagunaire de la Marana, secteur nécessairement à enjeux dans le cadre de la future procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune compte tenu de sa localisation et du développement récent de son urbanisation.

Pouvant être considérée comme « *conseiller intéressé* » au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales et être exposée à une sanction judiciaire qui entacherait également la procédure d'approbation du PLU, Madame le Maire se trouve dans ces circonstances, empêchée de participer à la procédure d'élaboration du PLU.

Il y a donc lieu de remplacer Madame le Maire par un suppléant pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLU.

Le suppléant remplacera Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions, pour tous les actes qui se rapportent à l'élaboration du PLU de la commune de BORGGO.

En application des dispositions l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, le suppléant de droit de Madame le Maire est Monsieur FRANCHI Jean-Roch, premier adjoint.

Madame le Maire précise que dans ces conditions, elle :

- ne participera pas aux réunions de la commission ou groupes de travail relatifs à l'élaboration du PLU ;
- ne proposera pas de projet de délibération ;
- ne signera pas les convocations, les ordres du jour et notes explicatives de synthèse adressés aux membres du Conseil municipal pour les séances durant lesquelles sera abordé le projet de PLU ;
- s'abstiendra de toute participation à la préparation et au vote de la délibération ;
- ne participera pas à la rédaction du rapport destiné au Conseil municipal ;
- ne siègera pas à la séance (ou au moment de la séance) consacrée au débat sur les projets de délibérations relatives au PLU ;
- ne participera pas au vote, ni directement, ni en donnant un mandat à un autre conseiller, des délibérations relatives au PLU.

En vertu des dispositions l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées, par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les*



*commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer une commission chargée d'étudier les questions relatives au projet de PLU dont le président de droit sera Monsieur FRANCHI Jean-Roch, premier adjoint, suppléant de Madame le Maire pour la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, la commission aura pour mission :

- d'instruire les questions soumises au Conseil municipal relatives au projet de PLU de la commune;
- d'étudier les projets de documents composant le dossier de projet de PLU élaborés par le cabinet d'Urbanisme;
- proposer au Conseil municipal des partis d'aménagement et des orientations en fonction des enjeux particuliers au territoire de la commune.

Cette commission est élue à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame le Maire ainsi que Mesdames AMBROSI Chantal et DOMINICI épouse POLI Anne ne participent pas à l'élection et quittent donc la salle.

L'élection se déroule au scrutin secret.

Ceci étant exposé le scrutin s'est déroulé de la manière suivante :

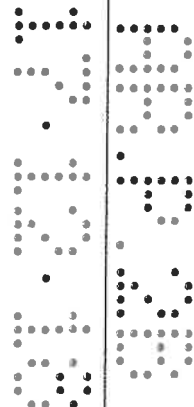
- Les listes présentées au scrutin étaient les suivantes :
  - Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
  - Liste de la minorité « Borgo 2008 »
- Après réalisation des opérations de vote à bulletin secret ont été élus :

**Membres titulaires :**

- 1 – Monsieur PASQUALI Gabriel – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 2 – Monsieur LAMBERTI Ange – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 3 – Monsieur CAMPO Yannick – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 4 – Monsieur BALDINI Joseph – Liste de la minorité « Borgo 2008 »

**Membres suppléants :**

- 1 – Madame BELGODERE épouse VITTORI Charlotte – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 2 – Madame BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 3 – Monsieur PASQUALINI Alain – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 4 – Madame LECA épouse LIPPINI Françoise – Liste de la minorité « Borgo 2008 »



***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu les candidatures de Monsieur PASQUALI Gabriel, Monsieur LAMBERTI Ange, Monsieur CAMPO Yannick, Monsieur BALDINI Joseph et de Madame BELGODERE épouse VITTORI Charlotte, Madame BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, Monsieur PASQUALINI Alain, Madame LECA épouse LIPPINI Françoise,

Vu les résultats de l'élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Article 1 :**

**Constata** l'empêchement de Madame le Maire pour participer à la procédure d'élaboration du PLU et prend acte de la suppléance de Monsieur FRANCHI Jean-Roch, premier adjoint pour toute la durée de la procédure d'élaboration du PLU.

**Article 2 :**

**Décide** de créer la commission composée de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants membres chargée d'étudier les questions relatives au projet de PLU comme suit, Monsieur FRANCHI Jean-Roch, premier adjoint, suppléant de Madame le Maire pour la procédure d'élaboration du PLU, étant président de droit.

**Article 3 :**

**Approuve** la désignation de la commission selon les résultats de l'élection réalisée à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Président :** Monsieur FRANCHI Jean-Roch, premier adjoint, suppléant de Madame le Maire.

**4 Membres titulaires :**

- 1 – Monsieur PASQUALI Gabriel – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 2 – Monsieur LAMBERTI Ange – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 3 – Monsieur CAMPO Yannick – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 4 – Monsieur BALDINI Joseph – Liste de la minorité « Borgo 2008 »

**4 Membres suppléants :**

- 1 – Madame BELGODERE épouse VITTORI Charlotte – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 2 – Madame BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 3 – Monsieur PASQUALINI Alain – Liste de la majorité « Tous ensemble dans la continuité »
- 4 – Madame LECA épouse LIPPINI Françoise – Liste de la minorité « Borgo 2008 »

En cas d'absence d'un membre titulaire, quel qu'il soit, c'est le premier suppléant sur la liste qui devra le remplacer.

**Article 4 :**

**Décide** que la commission en charge de l'élaboration du PLU aura pour mission :

- d'instruire les questions soumises au Conseil municipal relatives au projet de PLU de la commune;
- d'étudier les projets de documents composant le dossier de projet de PLU élaborés par le cabinet d'Urbanisme;
- de proposer au Conseil municipal des partis d'aménagement et des orientations en fonction des enjeux particuliers au territoire de la commune.

**Article 5 :**

**Dit que :**

- dès sa première réunion, la commission élira un vice président qui présidera les séances lorsque le suppléant de Madame le Maire est absent ou empêché, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- la première convocation sera adressée par le suppléant de Madame le Maire dans les 8 jours à compter de la présente, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6**

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération qui sera :

- Affichée pendant en mairie (avec certificat d'affichage du Maire).
- Transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

**Fait et délibéré** les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé au registre** tous les membres présents ou représentés.

